

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

sur la construction de 16 serres à toitures photovoltaïque sur 28 400.4 m² sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66) déposé par EARL CAMP del PRIOU

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004639,
- Construction de 16 serres à toitures photovoltaïque sur 28 400,4 m² sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66) déposée par EARL CAMP del PRIOU,
 - reçue le 28/10/2016 et considérée complète le 21/11/2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2016 :

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur 16 serres d'une surface totale de 28 400,4 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs (abricotiers);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- qu'après une demande de compléments, les éléments demandés n'ont été que partiellement fournis ou restent insuffisants ;

- que les documents fournis n'ont pas la précision suffisante pour s'assurer du respect des distances de recul par rapport au talus, imposées par le Plan de Prévention des risques de la commune de Trouillas ;
- que le photomontage fourni au dossier ne permet pas d'évaluer l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- que les plans des serres et le contenu du dossier montrent que les structures métalliques permettent la récupération des eaux pluviales (gouttières et descentes), qu'il est prévu de récupérer les eaux pluviales par des gouttières et de laisser s'écouler les eaux récupérées, au pied des descentes d'eau pluviales;
- que dans le respect de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. (rejet d'eaux pluviales), les eaux pluviales récupérées doivent être acheminées vers des bassins de rétention ;
- que le plan de masse du projet, voire le projet lui-même, doit être modifié pour intégrer la présence de bassins de rétention des eaux pluviales ;
- que le projet utilise des prélèvements en eau pour l'irrigation des cultures et que les modalités d'irrigation nécessitent d'être décrites avec notamment un plan du réseau d'irrigation depuis le forage envisagé;
- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, une analyse est nécessaire pour évaluer les impacts sur le milieu ;

Décide

Article 1er

Le projet de construction de 16 serres à toitures photovoltaïque sur 28 400,4 m² sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66), objet de la demande n°2016-004639, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le

1 3 DEC. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après. Recours gracieux : Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

